

Mairie de La Chapelle Saint Mesmin 2 rue du Château 45380 - La Chapelle Saint Mesmin

Service: Technique

Objet : Limite de l'agglomération de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin

No nomenclature: 8.3

N° arrêté :

Le Maire de la Ville de La Chapelle-Saint-Mesmin,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10, R 417-11 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 cinquième partie « signalisation d'indication»,

Considérant de définir les limites d'agglomération dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Toutes les dispositions définis par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

<u>Article 2</u> – Les limites de l'agglomération de La Chapelle-Saint-Mesmin, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par les panneaux EB 10 « panneau d'entrée d'agglomération » (bordure rouge et listel blanc) et EB 20 « panneau de sortie d'agglomération » (listel noir et barre transversale rouge). L'implantation des panneaux est la suivante :

Situation	Voie		Types de panneaux	Emplacement panneaux
Entrée Est	1	Rue des Bas Champs	EB 10	Entrée de la rue des Bas Champs
	2	Avenue Pompidou	EB 10	Angle Avenue Pompidou et Route d'Orléans
	3	Avenue Pompidou	EB 20	Angle Avenue Pompidou et entrée de l'autoroute
	4	Avenue Pompidou	EB 20	Angle Avenue Pompidou et entrée de l'autoroute
	5	Route d'Orléans	EB 10	Au droit du n°2 Route d'Orléans
			EB 20	Au droit du n°2 Route d'Orléans
Entrée Nord	6	Rue d'Ingré	EB 10	Après le pont l'autoroute A10
			EB 20	Après le pont l'autoroute A10
	7	Rue de Maison Rouge	EB 10	Après le pont l'autoroute A10
			EB 20	Après le pont l'autoroute A10
	8	Rue de l'Azone	EB 10	Après le pont l'autoroute A10
			EB 20	Après le pont l'autoroute A10
Entrée Ouest	9	Rue d'Orentay	EB 10	Angle de la Rue d'Orentay et de la Route de Chaingy
	10	Route de Blois	EB 10	Avant la rue de la Butte et la rue du Côteau
			EB 20	Avant la rue de la Butte et la rue du Côteau

Un plan sera joint au présent arrêté pour le positionnement des panneaux.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

<u>Article 4</u> – Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 5</u> – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale d'Orléans,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Services Techniques de la ville de La Chapelle-Saint-Mesmin,
- Service de la Police Municipale

La Chapelle-Saint-Mesmin,

Le 11 DEC. 2018

Nicolas BONNEAU

Maire de La Chapelle-Saint-Mesmin